

Arrêt

n° 285 069 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BIBIKULU *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 10 janvier 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 8 mars 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.4. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 2 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **08.03.2022**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.D.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 30 mois d'emprisonnement avec sursis 4 ans sauf détention préventive du 02/03/2020 au 11/12/2020.

Il ressort du mandat d'arrêt du 02/03/2020, confirmé par le jugement du Tribunal Correctionnel rendu le 11/12/2020 que l'intéressé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur de recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures-particuliers, faux en écritures - contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret. Selon le mandat d'arrêt, la personne concernée, surnommée « [M.] », a participé à une organisation criminelle comme « récolteur » de documents volés dans la région de Liège. Les écoutes téléphoniques ont permis de démontrer que « [M.] » serait en mesure de récolter et de fournir des documents d'identité volés belges et étrangers contre rémunération. Ce commerce durerait depuis 2019. Il est également à noter que l'intéressé est signalé à la banque nationale générale en 2017 pour recel et situation illégale sur le territoire.

Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort des faits précités que ceux-ci sont par essence attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Dès lors, au vu des éléments précités, il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est connu de nos services depuis février 2020. Cependant, les faits d'ordre public remontant à 2019 et l'intéressé étant signalé en 2017 pour séjour illégal, il est permis de conclure qu'il est sur le territoire belge depuis plus de 5 ans. Or, il ressort de son dossier administratif qu'il a profité de son séjour illégal sur le territoire pour commettre des faits d'ordre public.

Considérant sa situation familiale, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux (il cohabite effectivement avec sa partenaire belge) et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, les faits qui lui sont reprochés constituent une atteinte grave à la

sécurité publique. Au vu des éléments précités, le comportement affiché par la personne concernée va à l'encontre d'une volonté d'intégration dans la société belge.

Considérant qu'au vu de ses activités délictueuses et en l'absence de preuve de réinsertion sociale, il ne peut être considéré que l'intéressé soit intégré socialement et culturellement.

Considérant qu'à défaut de documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir sa situation économique.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Il ne s'est prévalu d'aucun élément pour justifier sa demande de séjour en raison de son état de santé ou de son âge (il est né le 04/05/1993).

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme partenaire de belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après : le TFUE), et du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

Observant que « la partie adverse indique dans la décision entreprise que le droit de séjour n'est pas reconnu car l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné d'après son casier judiciaire » et que « à l'appui de sa décision, la partie adverse cite un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 11/12/20 », elle souligne que « il s'agit là d'une condamnation isolée qui remonte à plus de deux ans », et fait valoir que « depuis, le requérant s'est rangé et tente de reconstruire sa vie avec sa compagne ». Après un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier » et de ne pas avoir « cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation familiale du requérant et de son fils [sic] ».

2.2. Dans un premier grief, elle souligne que « L'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver la décision attaquée qui se contente de reproduire la peine encourue pour en déduire, sur base de raisons de prévention générale que le requérant est indésirable pour des raisons d'ordre public », précisant que « La condamnation du 11/12/20 est assortie d'un sursis ce qui signifie que le requérant a justifié de certaines circonstances atténuantes et particulières » et que « Le requérant a été libéré après quelques mois de détention avec un bracelet électronique de sorte qu'il ne constituait pas une menace réelle et grave pour la société ». Elle ajoute encore que « Les faits litigieux remontent à plus de deux ans et sont isolés, le requérant n'ayant plus fait l'objet d'une condamnation ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué, et ce « alors que ce dernier disposait d'éléments à faire valoir, lesquels auraient pu influencer le sens de la décision si la partie adverse en avait eu connaissance ». Elle fait valoir que « Le requérant est intégré au sein de la société belge, il travaille comme ouvrier logistique depuis qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation soit depuis avril 2020 », que « la précarité de son titre de séjour rend la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée difficile de sorte qu'il occupe des emplois à durée déterminée », que « avec son contrat actuel, le requérant démontre bien d'une part qu'il s'agissait d'une interruption temporaire et involontaire et d'autre part qu'il met tout en œuvre pour s'intégrer économiquement », que « le requérant démontre suffisamment sa volonté de s'intégrer dans la société belge contrairement à ce que la partie adverse prétend », que « le requérant a tenu à avoir un emploi alors que sa compagne perçoit des revenus dont le montant oscille entre 1730 € et 2786 €/mois », et qu'« il a refusé d'être « à charge » de sa compagne ».

pour mieux s'intégrer et contribuer aux charges de leurs ménages ». Elle considère que « La partie adverse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier » et lui reproche de ne pas avoir « cherché davantage à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à la situation économique du requérant ». Elle estime que « c'est à tort que la partie adverse conclut dans sa décision que « il ne peut être considéré que l'intéressé soit intégré socialement et culturellement » », et souligne que « le requérant a des preuves de son intégration sociale et économique et la partie adverse pouvait les vérifier en consultant la base de données DOLSIS mis à sa disposition ». Elle conclut que « en s'abstenant de le faire, la partie adverse est part d'un a priori et n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise et se contentant d'une motivation erronée ».

2.4. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé le principe de proportionnalité imposé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée », et soutient que « La décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à l'égard de la vie privée et familiale du requérant qui vit avec sa compagne ». Elle soutient également que « Le requérant ne constitue aucunement une menace réelle et actuelle », dès lors que « Les faits ayant amenés à sa condamnation remontent à 2019 », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » en ce qu' « elle ne démontre pas l'actualité de la menace ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 20 du TFUE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatrashnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris

voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, et qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en 2020, la partie défenderesse a considéré qu'« *Il ressort du mandat d'arrêt du 02/03/2020, confirmé par le jugement du Tribunal Correctionnel rendu le 11/12/2020 que l'intéressé s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur de recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures-particuliers, faux en écritures - contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret. Selon le mandat d'arrêt, la personne concernée, surnommée « [M.] », a participé à une organisation criminelle comme « récolteur » de documents volés dans la région de Liège. Les écoutes téléphoniques ont permis de démontrer que « [M.] » serait en mesure de récolter et de fournir des documents d'identité volés belges et étrangers contre rémunération. Ce commerce durerait depuis 2019.* » et qu'« *Il est également à noter que l'intéressé est signalé à la banque nationale générale en 2017 pour recel et situation illégale sur le territoire.* », concluant que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation relevant, en substance, que l'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver un refus d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, ne se contente pas de faire référence à une seule condamnation. Elle estime également que « *[le requérant] est signalé à la banque nationale générale en 2017 pour recel [...]* ». La partie défenderesse a pris soin de préciser, sur les faits reprochés, que « *Les écoutes téléphoniques ont permis de démontrer que « [M.] » serait en mesure de récolter et de fournir des documents d'identité volés belges et étrangers contre rémunération. Ce commerce durerait depuis 2019* ». Elle a souligné le caractère « *par essence attentatoires à l'ordre et la*

sécurité publique » des faits reprochés au requérant, en telle sorte que le grief reprochant à la partie défenderesse de se limiter à l'existence d'une condamnation pénale antérieure, manque en fait.

Quant aux circonstances selon lesquelles la condamnation du requérant est assortie d'un sursis et qu'il a été libéré sous surveillance d'un bracelet électronique qui prouveraient que « le requérant ne constitue pas une menace grave et réelle pour la société », le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle considère le comportement du requérant comme constituant une menace grave pour la société, relevant, quant aux faits de recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures-particuliers, faux en écriture – contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret, qu'ils « *sont par essence attentatoires à l'ordre et la sécurité publique* ».

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de considérer le requérant comme une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, alors que l'acte attaqué se fonde sur les faits ayant mené à la condamnation du requérant remontent à plus de deux ans et qu'il s'agit de faits isolés, le requérant n'ayant plus fait l'objet de condamnation depuis lors, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en 2020 - ce qui constitue bien, à son estime, une condamnation récente-, pour recel, escroquerie, faux et usage de faux en écritures-particuliers, faux en écritures – contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret, qu'il ressort du mandat d'arrêt que le requérant « *a participé à une organisation criminelle comme « récolteur » de documents volés dans la région de Liège. Les écoutes téléphoniques ont permis de démontrer que [le requérant] serait en mesure de récolter et de fournir des documents d'identité volés belges et étrangers contre rémunération. Ce commerce durerait depuis 2019* » et qu'il « *est signalé à la banque nationale générale en 2017 pour recel et situation illégale sur le territoire* ».

Le Conseil observe encore qu'il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de démontrer, en termes de recours également, un tel amendement, cette dernière se limitant à affirmé que le requérant « *s'est rangé et tente de reconstruire sa vie avec sa compagne* ».

En ce qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante semble faire valoir l'amendement du requérant en ce qu'il travaille et s'intègre dans la société belge, le Conseil ne peut que constater que le travail du requérant est invoqué, pour la première fois, sous l'angle de son amendement. Tel que formulé en termes de recours, celui-ci n'évoque le travail du requérant que pour affirmer son intégration dans la société belge et son intégration économique.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le seul exercice d'un travail, à défaut de plus de précisions quant à cette activité professionnelle, suffirait à démontrer l'amendement allégué. Il appert qu'un tel élément n'est pas, non plus, de nature à renverser le motif constant que « *le comportement affiché par la personne concernée va à l'encontre d'une volonté d'intégration dans la société belge* ».

Le Conseil observe enfin que le requérant a fait l'objet d'une surveillance électronique jusqu'au 20 décembre 2020, soit, moins de deux ans avant la prise de la décision attaquée. Par conséquent, le Conseil estime que le simple fait qu'il n'aurait plus fait l'objet de condamnation durant cette courte période ne peut suffire, à lui seul, à démontrer un amendement quelconque dans son chef.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, que compte tenu du caractère récent et de la nature des faits ayant mené à la condamnation du requérant et du manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion, et d'autre part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les

actualiser. En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris le soin d'entendre le requérant » ne peut être suivi.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant lors de la prise de l'acte attaqué.

3.2.4.1. S'agissant de l'argumentation invoquant la vie familiale et privée du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation, mais seulement la prise en considération minutieuse des éléments de vie familiale.

Ensuite le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des

considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa partenaire, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « *En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux (il cohabite effectivement avec sa partenaire belge) et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. [...]* ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Force est de constater que la partie requérante, en termes de recours, ne parvient pas à démontrer le caractère disproportionné de cette mise en balance.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. En outre, il ressort de ce qui précède que le raisonnement de la partie défenderesse, quant au respect de l'article 8 de la CEDH, figure bien dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2.4.3. Quant à l'invocation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant reste en défaut d'exposer de façon un tant soit peu concrète en quoi l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été méconnu. Il ressort de l'ensemble de ce qui est relevé *supra*, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que le principe de proportionnalité imposé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait pas été respecté par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY